

/VS

REPUBLIQUE DU BENIN

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 90-206 du 27 Août 1990

Autorisant la Société L'ATLON à ouvrir un Bureau d'Achat d'Or et des Substances Précieuses.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

CHEF DE L'ÉTAT,

- VU l'Ordonnance N°90-001 du 1er Mars 1990 portant abrogation de l'Ordonnance N°77-32 du 09 Septembre 1977 promulguant la Loi Fondamentale du 26 Août 1977 de la République Populaire du Bénin ;
- VU l'Ordonnance N°90-003 du 1er Mars 1990 portant nouvelle dénomination de l'Etat ;
- VU l'Ordonnance N°73-61 du 27 Septembre 1973 portant réglementation du commerce Import-Export de Diamant et autres Substances précieuses et semi-précieuses ;
- VU l'Ordonnance N°77-29 du 13 Août 1977 portant création, organisation et fonctionnement de l'Office Béninois des Mines de la République Populaire du Bénin ;
- VU la Loi N°83-003 du 17 Mai 1983 portant Code Minier de la République Populaire du Bénin ;
- VU la Loi N°83-004 du 17 Mai 1983 portant Fiscalités Minières en République Populaire du Bénin ;
- VU le Décret N°90-43 du 1er Mars 1990 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le Décret N°90-53 du 14 Mars 1990 portant Composition du Gouvernement de Transition ;
- VU le Décret N°90-12/ET du 19 Août 1990 chargeant Monsieur Jean Florentin PELIKO, Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration Territoriale de l'intérim du Premier Ministre, Ministre de la Défense Nationale pour compter du 19 Août 1990 ;
- Sur proposition du Ministre de l'Industrie, de l'Energie et des Entreprises Publiques ;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 8 Août 1990,

D É C R E T S :

Article 1er. - La Société L'ATLON est autorisée à ouvrir un Bureau d'Achat d'Or et des substances précieuses.

.../...

Article 2.- La Société L'AIGLON est autorisée à utiliser les services de courtiers en or et en substances précieuses.

Ces courtiers qui doivent être agréés par le Ministre chargé des Mines, seront munis d'une patente de courtier en or et des substances précieuses délivrée par le Ministre chargé des Finances.

Article 3.- La patente de courtier donne à son titulaire le droit d'établir le contact entre vendeur et acheteur et de transporter de l'or ou des substances précieuses soit du lieu de production, soit du poste de Douanes, origine du laisser-passer, au bureau d'achat de la Société L'AIGLON.

La patente de courtier en or et en substances précieuses ne donne pas droit d'acheter, de vendre et d'exporter l'or et les substances précieuses.

Article 4.- Pour ses activités de commerce d'or et de substances précieuses, la Société L'AIGLON est soumise à la réglementation Minière et au Régime Fiscal et Douanier en vigueur.

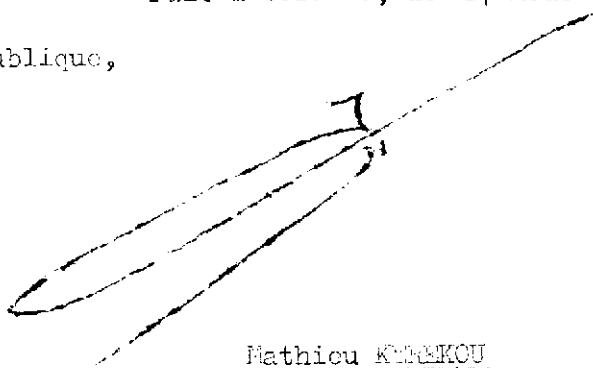
Article 5.- L'Office Béninois des Mines est chargé du contrôle périodique de l'importation, de l'exportation et de la qualité de l'or et des substances précieuses de la Société L'AIGLON. Il s'assure de la bonne observation de la réglementation Minière par celle-ci.

Article 6.- La non observation par la Société L'AIGLON des réglementations en vigueur entraînera le retrait de l'autorisation, objet de ce décret.

Article 7.- Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publié au Journal Officiel.

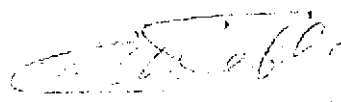
Fait à COTONOU, le 27 Août 1990

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,



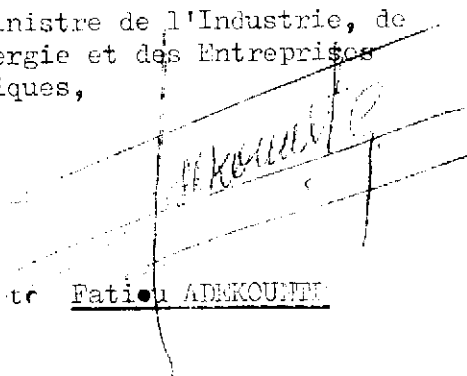
Mathieu Kérékou

Pour le Premier Ministre, Chef du Gouvernement
absent, le Ministre de l'Intérieur, de la
Sécurité Publique et de l'Administration Territoriale,
chargé de l'interim,

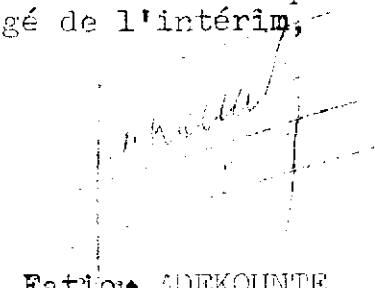


Jean-Florentin V. Feliho

Le Ministre de l'Industrie, de
l'Energie et des Entreprises
Publiques,


Fatiou ADEKOUNTE

Pour le Ministre des Finances absent,
le Ministre de l'Industrie, de l'E-
nergie et des Entreprises Publiques
chargé de l'intérim,


Fatiou ADEKOUNTE

Ampliatioms : PR 6 ECR 4 PM 4 SGG 4 CPC 1 EEC 1 SPD-GCONB-DOCT 3 ME-MLEEP-
OBEMINUS 4 Autres Ministères 13 Departements 6 EN-DAN 2 JORE 1 Société AIGLON 2.-